



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, du 3 juillet 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°023400/KK P,**
 - **Projet agrivoltaïque à Montech (82700).,**
 - **déposée par MELVAN,**
 - **reçue le 11/09/2026 et considérée complète le 17/09/2026 ;**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la construction d'ombrières agrivoltaïque sur une surface de 4,3 ha, représentant une puissance de 2,99 MWc sur la commune de MONTECH (Tarn-et-Garonne ;

- qui comprend :
 - la mise en place de panneaux photovoltaïques d'une hauteur minimale de 2,4 m et maximale de 5,4 m ;
 - un poste de livraison/transformation ;
 - un container de stockage d'énergie et transformateur ;
 - la mise en place d'une citerne de réserve incendie de 120 m³ ;
 - une borne d'incendie ;
 - une aire d'aspiration ;
 - le raccordement à une ligne ou un poste HTA/BT ;
 - la mise en place d'une clôture permettant la circulation de la petite faune ;
 - une piste interne enherbée ;
 - une piste renforcée au sud-est du site ;
 - un portail d'une largeur de 5 m
 - une procédure de démantèlement complet au terme de la durée d'exploitation (estimée à 30 ans) comprenant le démantèlement technique , le traitement des infrastructures et la gestion des terres ;
- qui relève de la rubrique n° 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relative aux ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;
- qui relève de la rubrique n°39a relative aux travaux engendrant plus de 10 000 m² d'emprise au sol du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une friche agricole non utilisée depuis 2020 ;
- en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire attestant d'une sensibilité naturaliste ou paysagère particulière ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sont réduits par :

- l'adaptation du calendrier des travaux aux cycles biologiques des espèces faunes et flores présentes :
 - les opérations susceptibles de générer le plus de dérangement ou de risque de mortalité seront réalisées en dehors de la période de reproduction des espèces s'étalant de janvier à mi-septembre ;
 - les obligations légales de débroussaillage seront planifiées de façon à limiter les perturbations sur la faune mais également à permettre aux espèces floristiques de réaliser leur cycle ;

- les travaux lourds de préparation des sols se dérouleront entre mi septembre et fin janvier afin de respecter la période de reproduction des espèces patrimoniales faunistiques ;
- les travaux de terrassement sont prévus entre début octobre et fin février ;
- la mise en place d'un itinéraire technique et un balisage des zones sensibles afin de réduire les incidences sur l'environnement lors de l'exécution du chantier ;
- la scarification ponctuelle des sols ;
- la réutilisation de la terre végétale pour diminuer le risque d'export d'espèces floristiques envahissante et la lutte contre les espèces envahissantes ;
- la gestion de la végétation durant la phase de chantier ;
- la restauration et la plantation de haies écologiques et paysagère ;
- la mise en place d'une clôture adaptée à la circulation de la petite faune ;
- la mise en place d'abris d'hivernages pour les reptiles, amphibiens et micromammifères ;
- les mesures mises en place contre les pollutions accidentelles et la mise en place d'un plan d'intervention ;
- le positionnement des panneaux à 30° pour limiter le risque de collision de l'avifaune ;
- le passage régulier d'un écologue pour veiller à la mise en œuvre de toutes les mesures ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Projet agrivoltaïque à Montech (82700)., objet de la demande n°023400/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 30/09/2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
La cheffe du département Autorité Environnementale

Signé

Christine CRAMPE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale accessible à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

ou par courrier à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9